



Groupe Hospitalier Rance Emeraude

1 rue de la Marne
35400 - SAINT-MALO

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services

Procédure adaptée

Prestations de transports sanitaires de patients et de prestations connexes de transports logistiques pour les établissements du Groupe Hospitalier Rance Émeraude

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Prestations de transports sanitaires de patients et de prestations connexes de transports logistiques pour les établissements du Groupe Hospitalier Rance Émeraude
	<u>Acheteur</u> : Groupe Hospitalier Rance Emeraude 1 rue de la Marne 35400 - SAINT-MALO
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 3° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Tous les sites constituant le GH Rance Emeraude
	L'accord-cadre est divisé en 8 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

Sommaire

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	4
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	4
ARTICLE 2.	OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3.	DURÉE	5
ARTICLE 4.	ACCORD-CADRE	6
4.1.	TYPE D'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 6.	ASSURANCES	6
ARTICLE 7.	INTERVENANTS.....	7
7.1.	SOUS-TRAITANCE.....	7
7.2.	GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	7
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	8
ARTICLE 8.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	8
8.1.	MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	8
8.2.	CONTENU DU PRIX	8
8.3.	VARIATION DES PRIX.....	9
ARTICLE 9.	AVANCE	9
ARTICLE 10.	RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE PAIEMENT	10
11.1.	DÉLAI DE PAIEMENT	10
11.2.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	10
11.3.	FACTURATION	11
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	13
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	13
ARTICLE 13.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	13
ARTICLE 14.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	14
PARTIE 5.	CLAUSES DIVERSES.....	15
ARTICLE 15.	OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES	15
PARTIE 6.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	17
ARTICLE 16.	PÉNALITÉS ET PRIMES	17
ARTICLE 17.	MESURES COERCITIVES	22
ARTICLE 18.	CAS DE RÉSILIATION	22
ARTICLE 19.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	22
PARTIE 7.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	23

PARTIE 1. PRÉAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Madame Céline LAGRAIS

Adresse : Groupe Hospitalier Rance Emeraude, 1 rue de la Marne, 35400 SAINT-MALO

ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Prestations de transports sanitaires de patients et de prestations connexes de transports logistiques pour les établissements du Groupe Hospitalier Rance Émeraude.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Transports de patients en ambulance au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (> 100 kms)"

Lot 2 "Transports de patients en TAP (Transports assis professionnalisés) ou TPMR (Transports pour personnes à mobilité réduite) au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (> 100 kms)"

Lot 3 "Transports de patients en ambulance au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (> 50 – 100 kms)"

Lot 4 "Transports de patients en TAP (Transports assis professionnalisés) ou TPMR (Transports pour personnes à mobilité réduite) au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (> 50 – 100 kms)"

Lot 5 "Transports de patients en ambulance au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (0 – 50 kms) et transport ponctuel de corps"

Lot 6 "Transports de patients en TAP (Transports assis professionnalisés) ou TPMR (Transports pour personnes à mobilité réduite) au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (0 – 50 kms)"

Lot 7 "Transports logistiques connexes et divers de matières (laboratoire, pharmacie, etc...) hors patients pour toute destination au départ des établissements du GHRE"

Lot 8 "Transports infirmiers inter-hospitaliers (TIH)"

Pour tous les lotsDurée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 octobre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1 octobre 2026.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 30 septembre 2027, ou 12 mois après la date de notification.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Prestations similaires :

Les lots pourront faire l'objet de prestations similaires. En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

Délai d'exécution :**Lots 1 à 6**

Les délais de prise en charge sont les suivants :

- Transports programmés (Plus de 8 heures avant la prise en charge) : prise en charge à l'heure prévue ;
- Transports non programmés (Demande entre 4 heures et 8 heures maximum avant la prise en charge) : prise en charge avec un retard maximum de 30 minutes par rapport à l'horaire demandé
- Transports urgents (Demande 4 heures maximum avant la prise en charge) : prise en charge avec un retard maximum de 60 minutes par rapport à l'horaire demandé

Le délai court jusqu'à la confirmation dans le logiciel de régulation de l'arrivée dans le service de soins concerné

Les difficultés techniques affectant le logiciel de régulation ne peuvent être opposées à l'acheteur lorsqu'elles sont imputables au titulaire.

Ces délais ne s'appliquent pas à la prestation accessoire de transport de corps prévue au lot n°5, dont les modalités d'intervention sont définies au cas par cas entre le service demandeur et le titulaire.

Lot 7

Les délais de prise en charge sont les suivants :

- Transports programmés (Plus de 8 heures avant la prise en charge) : prise en charge à l'heure prévue ;
- Transports non programmés (Demande entre 4 heures et 8 heures maximum avant la prise en charge) : prise en charge avec un retard maximum de 30 minutes par rapport à l'horaire demandé
- Transports urgents (Demande 4 heures maximum avant la prise en charge) : prise en charge avec un retard maximum de 60 minutes par rapport à l'horaire demandé

Le délai court jusqu'à la confirmation de la réception.

Lot 8

Besoins :

Nuits : 7/7 de 18h00 à 8h00, soit 14 heures sur place

Samedis, dimanches et jours fériés : de 8h00 à 18h00, soit 10 heures sur place

Délai de prise en charge : 10 minutes maximum

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS)
- Le Contrat de protection des données personnelles (Annexe 1)
- Le mémoire technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre, ainsi que les conséquences des atteintes aux données personnelles lorsqu'elles sont imputable au titulaire.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

En complément des dispositions de l'article 3.5 du CCAG fournitures courantes et services, les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membre d'un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc pas cumuler les deux qualités.

Le pouvoir adjudicateur souhaite privilégier un groupement solidaire. En cas de groupement conjoint, il sera désigné obligatoirement un mandataire solidaire.

Un prestataire ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

Tous les lots (Sauf lot n°5)

Quantités/montant maximum de commande : La quantité maximum correspond à l'estimation du nombre de transports annuels, augmentée de 30%

Lot 5

Quantités/montant maximum de commande : La quantité maximum correspond à l'estimation du nombre de transports annuels en ambulance, augmentée de 30%

La quantité maximum pour les transports de corps correspond à l'estimation en nombre, augmentée de 50%

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans la grille régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres nécessaires à l'exécution complète des prestations, dans les conditions prévues par les documents contractuels.

Les prix sont réputés couvrir toutes les sujétions liées à la continuité du service, y compris les prestations réalisées de nuit, les week-ends et jours fériés, sauf stipulations contraires du bordereau des prix unitaires.

Aucun supplément ne peut être facturé au titre de prestations nécessaires à la bonne exécution du transport telles que prescrites, sauf disposition expresse prévue au marché.

Pour les lots concernés, les frais liés à l'utilisation, à la maintenance et aux mises à jour du logiciel de régulation sont réputés compris dans les prix.

Les prestations sont facturées conformément au mode de transport prescrit, sans possibilité de facturation sur la base d'un mode de transport différent.

Les frais supplémentaires résultant d'une mauvaise organisation du titulaire ou du non-respect des stipulations du marché restent à sa charge.

8.3. Variation des prix

Les prix du marché sont révisables.

La révision est appliquée à chaque échéance semestrielle, soit tous les six (6) mois à compter de la date de début d'exécution du marché, sur la base des indices publiés à cette date ou, à défaut, des derniers indices connus.

La révision est appliquée par l'application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0,15 + (0,35 \times ICHTrev-TSTmr / ICHTrev-TSTm0) + (0,50 \times Gmr / Gm0))$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé ;

P0 est le prix initial figurant au bordereau des prix unitaires ;

ICTrev-TSmr est la dernière valeur connue de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – secteur transport et entreposage (Identifiant INSEE 001565190), à la date de révision ;

ICTrev-TSm0 est la valeur de ce même indice à la date limite de remise des offres ;

Gmr est la dernière valeur connue de l'indice CNR du gazole professionnel moins de 7,5 tonnes (Lien vers cet indice : <https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/40?noContext=1>) à la date de révision ;

Gm0 est la valeur de cet indice à la date limite de remise des offres.

Les valeurs de référence des indices sont celles en vigueur à la date limite de remise des offres.

L'évolution des prix résultant de la révision est plafonnée à une variation maximale de dix pour cent (10%), à la hausse ou à la baisse, par rapport au prix initial.

En cas de dépassement de ce plafond, la variation est limitée à ce seuil.

La révision s'applique de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

ARTICLE 9. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le délai de paiement peut être suspendu en cas de non-conformité de la demande de paiement, notamment en cas de facture irrégulière ou incomplète, ou en cas de service non fait.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette information, des raisons s'opposant au paiement.

Le délai de paiement est suspendu jusqu'à la régularisation de la situation.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

11.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :

En complément des dispositions de l'article 11.2 du CCAG fournitures courantes et services, les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-21, R.2191-22 et R.2191-26 du Code de la Commande Publique et de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

Contenu de la demande de paiement :

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG fournitures courantes et services, outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Remise de la demande de paiement :

En complément des dispositions de l'article 11.5 du CCAG fournitures courantes et services, les factures sont établies et transmises après validation de la réception des fournitures.

Le numéro de SIRET, qui identifie le Groupe Hospitalier Rance Emeraude en tant que destinataire de la facture : 263 500 050 00012

Les « codes services » à utiliser pour le dépôt sont les suivants :

- FACTURES_PUBLIQUES : réservé exclusivement aux factures émises par les entités publiques.
- FACTURES_SANS_COMMANDE : pour les cas de facturation sans bon de commande

FACTURES_AVEC_COMMANDES : pour toutes les factures avec bon de commande

Le numéro d'engagement : à renseigner pour les factures ayant fait l'objet d'une commande préalable. Il est indiqué en en-tête du bon de commande émis par le Groupe Hospitalier.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : Groupe Hospitalier Rance Emeraude

SIRET : 26350005000012

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

* En complément des dispositions de l'article 3.1 du CCAG fournitures courantes et services, les notifications et informations au titulaire se font :

- Soit par l'envoi d'un document écrit et signé par le pouvoir adjudicateur que le titulaire retourne signé dans les meilleurs délais après en avoir fait une copie
- Soit par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ne nécessitant pas de retour du titulaire.
- Soit par courrier électronique pour les échanges informels ne nécessitant pas de signature de l'une ou l'autre des parties.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au représentant désigné du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2 du CCAG-FCS.

Le titulaire se conforme strictement aux décisions qui lui sont notifiées dans le cadre du marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :

En complément des dispositions de l'article 23 du CCAG fournitures courantes et services, il est précisé que les prestations exécutées dans le cadre du présent marché sont définies par le bordereau des prix unitaires.

Les prestations supplémentaires ou modificatives mentionnées à l'article 23 du CCAG-FCS ne peuvent être mises en œuvre qu'à titre exceptionnel et ne doivent pas avoir pour effet de modifier l'objet du marché ni de contourner les stipulations du bordereau des prix unitaires.

Toute prestation non prévue au marché doit faire l'objet d'un accord préalable exprès du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, d'un avenant.

Les ordres de service ne peuvent avoir pour effet d'imposer au titulaire des prestations ne relevant pas du périmètre contractuel initial.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Les stipulations de l'article 25 du CCAG-FCS (Clause de réexamen) ne s'appliquent qu'aux circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, dont les effets ne sont pas déjà pris en compte par les mécanismes de révision des prix prévus au marché.

En particulier, les variations de coûts couvertes, même partiellement, par la formule de révision des prix, notamment celles liées au carburant ou aux charges de personnel, ne peuvent donner lieu à une indemnisation complémentaire au titre du présent article, sauf si ces variations présentent un caractère exceptionnel, imprévisible et d'une ampleur telle qu'elles bouleversent l'économie du marché.

Ces variations exceptionnelles donnent lieu à un examen contradictoire entre les parties, sur la base de justificatifs précis fournis par le titulaire.

Le cas échéant, elles font l'objet d'un accord formalisé par avenant, qui en fixe notamment la durée et les conditions de réexamen.

ARTICLE 15. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel :

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 16. PÉNALITÉS ET PRIMES

Lots 1 à 6

Les pénalités relatives au retard de prise en charge ne s'appliquent pas à la prestation accessoire de transport de corps prévue au lot n°5, aucun délai d'intervention forfaitaire n'étant fixé pour cette prestation. Les manquements aux obligations de dignité, d'identification, de traçabilité, d'hygiène ou de confidentialité demeurent sanctionnables selon les stipulations générales du marché.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Le retard débute dès l'expiration du délai d'exécution fixé pour la prestation concernée.

En cas de retard imputable au titulaire, celui-ci encourt, par dérogation aux stipulations du CCAG-FCS, une pénalité de 25 € HT par demi-heure de retard entamée.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Elles sont plafonnées à hauteur de 200 € HT, soit 4 heures de retard maximum. A l'issue de ce délai, les pénalités pour absence de prise en charge s'appliquent et sont cumulatives.

Absence d'exécution

Lorsqu'une prestation de transport, régulièrement commandée par le pouvoir adjudicateur, n'est pas exécutée par le titulaire, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 150 € HT par transport non réalisé.

Sont notamment considérées comme une absence d'exécution toute situation dans laquelle le titulaire ne se présente pas sur le lieu de prise en charge dans les conditions prévues, sans avoir proposé une solution alternative validée par le pouvoir adjudicateur, ou au-delà de 4 heures de retard dans la prise en charge.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Elle est indépendante des pénalités de retard et peut se cumuler avec celles-ci lorsque les circonstances le justifient.

Elle n'est pas applicable en cas de force majeure ou lorsque l'inexécution est imputable au pouvoir adjudicateur.

Retard avec préjudice

Lorsqu'un retard imputable au titulaire entraîne un préjudice pour le patient ou pour l'établissement, notamment l'annulation ou le report d'un rendez-vous médical, d'un acte de soins, d'une intervention chirurgicale, ou encore l'impossibilité d'organiser un retour à domicile dans les conditions prévues, sans que cette liste soit exhaustive, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € HT par événement.

Le préjudice est caractérisé dès lors que le retard du titulaire est la cause directe de la désorganisation de la prise en charge du patient ou du parcours de soins.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Elle se cumule avec les pénalités de retard et, le cas échéant, avec les pénalités pour absence d'exécution lorsque les circonstances le justifient.

Elle n'est pas applicable en cas de force majeure ou lorsque le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.

Défaut de réponse à un signalement d'évènement indésirable

Tout signalement d'évènement indésirable relatif à l'exécution des prestations, émis par le pouvoir adjudicateur, est notifié au titulaire par tout moyen permettant d'en attester la réception.

À compter de la réception de ce signalement, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour apporter une réponse écrite.

Cette réponse doit comporter a minima une analyse des causes du dysfonctionnement constaté ainsi que les mesures correctives et préventives envisagées afin d'éviter sa réitération.

À défaut de réponse dans ce délai, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30 € HT par signalement resté sans réponse.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Elle n'est pas applicable en cas de force majeure ou lorsque l'absence de réponse est imputable au pouvoir adjudicateur.

Non-conformité administrative

En cas de non-conformité administrative constatée dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire par non-conformité constatée.

Sont notamment considérées comme des non-conformités administratives :

- L'émission de factures non conformes aux stipulations du marché ou à la réglementation applicable, notamment en cas d'erreur de tarification ou de discordance avec la prescription médicale : Pénalité forfaitaire de 50 € HT
- L'absence, l'incomplétude ou l'inexactitude des pièces justificatives nécessaires à la prise en charge du transport (prescription médicale, bon de transport, informations patient, etc.) : Pénalité forfaitaire de 30 € HT
- La facturation de prestations non commandées ou non validées par la régulation du pouvoir adjudicateur : Pénalité forfaitaire de 100 € HT
- Le non-respect des procédures de transmission des informations ou des supports de commande définis par le pouvoir adjudicateur : Pénalité forfaitaire de 20 € HT
- Toute incohérence ou anomalie dans les données transmises (horaires, distances, nature du transport, etc.) : Pénalité forfaitaire de 50 € HT

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Elle n'est pas applicable en cas de force majeure ou lorsque la non-conformité est imputable au pouvoir adjudicateur.

Défaut d'information relative à la situation juridique du titulaire

Le titulaire est tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant sa situation juridique ou celle des membres de l'éventuel groupement, notamment en cas de changement de forme juridique, de modification de l'actionnariat ou du contrôle, de fusion, d'absorption, de cession d'activité ou d'entrée ou sortie d'un membre du groupement.

Cette information doit être transmise par écrit et accompagnée de tout justificatif utile (Extrait Kbis à jour ou équivalent, statuts mis à jour ou tout autre document officiel attestant de la modification).

À défaut d'information dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'évènement, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € HT par manquement constaté.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Elle ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des autres stipulations du marché, notamment celles relatives aux conditions de modification du titulaire ou de la composition du groupement.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

Lot 7

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Le retard débute dès l'expiration du délai d'exécution fixé pour la prestation concernée.

En cas de retard imputable au titulaire, celui-ci encourt, par dérogation aux stipulations du CCAG-FCS, une pénalité de 25 € HT par demi-heure de retard entamée.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Elles sont plafonnées à hauteur de 200 € HT, soit 4 heures de retard maximum. A l'issue de ce délai, les pénalités pour absence de prise en charge s'appliquent et sont cumulatives.

Absence d'exécution

Lorsqu'une prestation de transport, régulièrement commandée par le pouvoir adjudicateur, n'est pas exécutée par le titulaire, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 150 € HT par transport non réalisé.

Sont notamment considérées comme une absence d'exécution toute situation dans laquelle le titulaire ne se présente pas sur le lieu de prise en charge dans les conditions prévues, sans avoir proposé une solution alternative validée par le pouvoir adjudicateur, ou au-delà de 4 heures de retard dans la prise en charge.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Elle est indépendante des pénalités de retard et peut se cumuler avec celles-ci lorsque les circonstances le justifient.

Elle n'est pas applicable en cas de force majeure ou lorsque l'inexécution est imputable au pouvoir adjudicateur.

Retard avec préjudice

Lorsqu'un retard imputable au titulaire entraîne un préjudice pour le patient ou pour l'établissement, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € HT par événement.

Le préjudice est caractérisé dès lors que le retard du titulaire est la cause directe de la désorganisation de la prise en charge du patient ou du parcours de soins, ou d'un retard de diagnostic.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Elle se cumule avec les pénalités de retard et, le cas échéant, avec les pénalités pour absence d'exécution lorsque les circonstances le justifient.

Elle n'est pas applicable en cas de force majeure ou lorsque le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.

Défaut d'information relative à la situation juridique du titulaire

Le titulaire est tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant sa situation juridique ou celle des membres de l'éventuel groupement, notamment en cas de changement de forme juridique, de modification de l'actionnariat ou du contrôle, de fusion, d'absorption, de cession d'activité ou d'entrée ou sortie d'un membre du groupement.

Cette information doit être transmise par écrit et accompagnée de tout justificatif utile (Extrait Kbis à jour ou équivalent, statuts mis à jour ou tout autre document officiel attestant de la modification).

À défaut d'information dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'évènement, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € HT par manquement constaté.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Elle ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des autres stipulations du marché, notamment celles relatives aux conditions de modification du titulaire ou de la composition du groupement.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

Lot 8**Pénalité journalière pour le retard d'exécution**

Le retard débute dès l'expiration du délai d'exécution fixé pour la prestation concernée, soit 10 minutes après la demande de prise en charge.

En cas de retard imputable au titulaire, celui-ci encourt, par dérogation aux stipulations du CCAG-FCS, une pénalité de 50 € HT par demi-heure de retard entamée.

La première demi-heure débute à l'issue du délai de 10 minutes.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Elles sont plafonnées à hauteur de 100 € HT, soit 1h10 de retard maximum. A l'issue de ce délai, les pénalités pour absence de prise en charge s'appliquent et sont cumulatives.

Absence d'exécution

Lorsqu'une prestation de transport, régulièrement commandée par le pouvoir adjudicateur, n'est pas exécutée par le titulaire, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 150 € HT par transport non réalisé.

Sont notamment considérées comme une absence d'exécution toute situation dans laquelle le titulaire ne se présente pas sur le lieu de prise en charge dans les conditions prévues, sans avoir proposé une solution alternative validée par le pouvoir adjudicateur, ou au-delà de 1h15 de retard dans la prise en charge.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Elle est indépendante des pénalités de retard et peut se cumuler avec celles-ci lorsque les circonstances le justifient.

Elle n'est pas applicable en cas de force majeure ou lorsque l'inexécution est imputable au pouvoir adjudicateur.

Défaut de joignabilité

En cas de défaut de joignabilité de l'équipage pendant la période de garde, imputable au titulaire, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 50 € HT par constat. Cette pénalité peut se cumuler avec les pénalités de retard ou d'absence d'exécution lorsque le défaut de joignabilité a empêché ou retardé la prise en charge.

Non-conformité administrative

En cas de non-conformité administrative constatée dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire par non-conformité constatée.

Sont notamment considérées comme des non-conformités administratives :

- L'émission de factures non conformes aux stipulations du marché ou à la réglementation applicable, notamment en cas d'erreur de tarification ou de discordance avec la prescription médicale : Pénalité forfaitaire de 50 € HT
- L'absence, l'incomplétude ou l'inexactitude des pièces justificatives nécessaires à la prise en charge du transport (prescription médicale, bon de transport, informations patient, etc.) : Pénalité forfaitaire de 30 € HT
- La facturation de prestations non commandées ou non validées par la régulation du pouvoir adjudicateur : Pénalité forfaitaire de 100 € HT
- Le non-respect des procédures de transmission des informations ou des supports de commande définis par le pouvoir adjudicateur : Pénalité forfaitaire de 20 € HT
- Toute incohérence ou anomalie dans les données transmises (horaires, distances, nature du transport, etc.) : Pénalité forfaitaire de 50 € HT

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Elle n'est pas applicable en cas de force majeure ou lorsque la non-conformité est imputable au pouvoir adjudicateur.

Défaut d'information relative à la situation juridique du titulaire

Le titulaire est tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant sa situation juridique ou celle des membres de l'éventuel groupement, notamment en cas de changement de forme juridique, de modification de l'actionnariat ou du contrôle, de fusion, d'absorption, de cession d'activité ou d'entrée ou sortie d'un membre du groupement.

Cette information doit être transmise par écrit et accompagnée de tout justificatif utile (Extrait Kbis à jour ou équivalent, statuts mis à jour ou tout autre document officiel attestant de la modification).

À défaut d'information dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'évènement, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € HT par manquement constaté.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Elle ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des autres stipulations du marché, notamment celles relatives aux conditions de modification du titulaire ou de la composition du groupement.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 17. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 18. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, s'il répond aux conditions prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 19. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Rennes

Tél. : 0223212828

Fax : 0299635684

Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des marchés publics

Tél. : 0253467983

Fax :

Email : Paysdll.ccira@direccte.gouv

Les voies et délais de recours applicables au présent marché sont ceux prévus par le Code de justice administrative.

Les candidats peuvent exercer un référé précontractuel contre la présente procédure, conformément aux articles L.551-1 et suivants du Code de justice administrative, jusqu'à la signature du marché.

Après la signature du marché, les candidats peuvent exercer un référé contractuel dans les conditions prévues aux articles L.551-13 et suivants du Code de justice administrative.

Tout tiers susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la passation ou les clauses du marché peut exercer un recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de la publication d'un avis d'attribution ou, à défaut, de toute mesure de publicité appropriée.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi.

PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.